

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-03
du 2 mars 2021**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société ALEX SERVICES AUTOS de
répondre aux dispositions réglementaires concernant la récupération et
l'exploitation de véhicules hors d'usage (VHU) au titre de la législation des
installations classées pour la protection de l'environnement de son installation
d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage implantée sur la
commune de Les Avenières-Veyrins-Thuellin**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, L. 541-22 et R. 543-153 à R. 543-171 du code de l'environnement concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 février 2021, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 27 janvier 2021 sur le site de la société ALEX SERVICES AUTOS implantée sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 4 février 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a transmis son rapport susvisé à M. BOTHIER Alexandre, exploitant de la société ALEX SERVICES AUTOS, implantée sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.512-5 du code de l'environnement, et l'ai informé des propositions de mise en demeure et de suspension du fonctionnement de cette installation, susceptibles d'être prises à son encontre ;

Vu le non respect des affirmations de M. BOTHIER Alexandre, exploitant de la société ALEX SERVICES AUTOS, informant le 4 septembre 2020 l'inspection des installations classées de sa volonté d'arrêt de l'activité VHU ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. BOTHIER Alexandre, exploitant de la société ALEX SERVICES AUTOS, le 9 février 2021 ;

Vu l'absence de réponse de M. BOTHIER Alexandre dans le délai réglementaire ;

Considérant que, tout stockage de VHU est soumis à agrément, en application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que M. BOTHIER Alexandre, exploitant de la société ALEX SERVICES AUTOS, n'a à ce jour pas sollicité auprès de l'administration l'agrément VHU requis ;

Considérant que, l'exploitation des véhicules hors d'usages est réalisée sur une aire non étanche ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de réaliser les opérations sans risque pour l'environnement ;

Considérant que le défaut d'autorisation d'une installation classée est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1er (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ALEX SERVICES AUTOS de régulariser sa situation administrative et de suspendre toute activité liée aux VHU et à l'apport de déchets sur le site jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - La société ALEX SERVICES AUTOS, est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite au 93 route des avenières sur la commune de Les Avenières Veyrins-Thuellin (38630), en déposant sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'agrément de centre de VHU, conformément aux articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 - Dans un délai de 24 heures, à compter de la notification du présent arrêté, l'activité est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'agrément.

A titre de mesure conservatoire, la société ALEX SERVICES AUTOS est tenue d'évacuer sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, vers les filières autorisées tous les déchets et véhicules hors d'usage présents sur le site.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de la société ALEX SERVICES AUTOS et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour du Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALEX SERVICES AUTOS et dont copie sera adressée au maire de Les Avenières Veyrins-Thuellin.

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL

